

La Roche sur Yon, le 16 octobre 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Le présent rapport a pour objet un projet d'arrêté complémentaire en vue d'agréer la SARL AUTO DEMOLITION 2000 à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

I. - EXPLOITANT

Raison sociale :	AUTO DEMOLITION 2000
Établissement :	Bd des Champs Marot ZI de saint Médard des Prés 85 200 FONTENAY LE COMTE
Siège social :	Idem
SIRET :	393 196 050 000 24
Pétitionnaire :	Monsieur Christian MARECHAL, gérant de la SARL AUTO DEMOLITION 2000
Situation administrative :	Autorisation par arrêté préfectoral n°85-DIR.1/697 du 27 juin 1985.

II. - OBJET DE LA DEMANDE

La SARL AUTO DEMOLITION 2000 désire obtenir l'agrément en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, conformément aux articles R.543-153 à R.543-171 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage du code de l'environnement, pour son établissement situé Boulevard des Champs Marot, ZI de St Médard des Prés, sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

Conformément à l'article R.515-37 du code de l'environnement, cette demande d'agrément doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire, l'installation concernée par cette demande étant déjà autorisée.

III. - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier de demande présenté par la SARL AUTO DEMOLITION 2000 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de traitement des véhicules hors d'usage, a savoir :

- La présentation de l'exploitant, sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- L'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'article 3 de l'arrêté précité et les moyens mis en œuvre à cette fin.
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 établi par un organisme accrédité.

Une visite de l'établissement, effectuée le 9 avril 2008 par l'inspection des installations classées, a permis de constater que les conditions prescrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 étaient remplies, et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1985 susvisé étaient respectées.

Certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé doivent être modifiés afin d'y inclure les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité. Ces dispositions portent sur les points suivants :

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts;
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés ;

- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;
- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

IV. - PROPOSITION

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la SARL AUTO DEMOLITION 2000, pour les modifications à apporter à son précédent arrêté d'autorisation n°85-DIR.1/697 du 27 juin 1985 en vue d'obtenir l'agrément pour le stockage, le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage. Ces modifications portant sur :

⇒ L'article 1^{er} afin d'y intégrer :

-La modification de la gérance et du siège social de la SARL AUTO DEMOLITION 2000.

⇒ L'article 2.1 afin d'y intégrer :

-Les aménagements effectués au sein de l'établissement afin de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

⇒ L'article 2.3 afin d'y intégrer :

-L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

⇒ L'article 3.1 afin d'y intégrer :

-Les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatives aux emplacements affectés au démontage et aux stockages des pièces détachées, au stockage des véhicules hors d'usage, en attente de dépollution ou de décision des assurances, ainsi qu'au stockage des pneumatiques usagés.

⇒ L'article 3.2 afin d'y intégrer :

-Les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatives au traitement des eaux de pluie, de ruissellement et des écoulements éventuels de liquides divers.

⇒ L'insertion de l'article 3.2.1 : capacités de rétention :

-Article traitant des volumes des capacités de rétention à mettre en place afin d'être conforme à l'article 10.1 de l'arrêté du 2 février 1998.

⇒ L'insertion de l'article 3.7 : Rongeurs, insectes :

-Article traitant de la mise en état de dératisation permanente du site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport.